

## Arrêt

**n° 312 203 du 2 septembre 2024  
dans l'affaire X /I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,**

Vu la requête introduite le 16 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 21 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 avril 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 21 janvier 2024, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse, a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1<sup>o</sup> *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressée se déclare de nationalité française mais ne sait pas le prouver.*

- 3<sup>o</sup> *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP BORAIN le 20/01/2024, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée déclare qu'elle va bientôt se marier avec un homme qu'elle a rencontré il y a trois jours.*

*La relation qu'elle a engagée est de courte durée. L'intéressée ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressée déclare avoir de la famille en Belgique mais ne sait pas où ils se trouvent : grand-mère, cousins, cousines, tantes et un oncle.*

*En outre, le fait que la grand-mère, les cousins, les cousines, les tantes et l'oncle de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 § 3, 2<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*
- *Article 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*
- *Article 74/14 § 3, 5<sup>o</sup> : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4<sup>o</sup>, 13, § 4, 5<sup>o</sup>, 74/20 ou 74/21.*
- *Article 74/14 § 3, 6<sup>o</sup> : article 74/14 § 3, 6<sup>o</sup> : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :*

*1<sup>o</sup> L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis trois jours.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP BORAIN le 20/01/2024, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis trois jours.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP BORAINNE le 20/01/2024, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

#### Maintien

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis trois jours.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, J.Hatert, expert administratif, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la ZP BORAINNE, et au responsable du centre fermé de Holsbeek, de faire écrouer l'intéressée, Gaye, Aissata, au centre fermé de Holsbeek à partir du 21/01/2023. »*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP BORAIN le 20/01/2024, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressée déclare qu'elle va bientôt se marier avec un homme qu'elle a rencontré il y a trois jours.*

*La relation qu'elle a engagée est de courte durée. L'intéressée ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressée déclare avoir de la famille en Belgique mais ne sait pas où ils se trouvent : grand-mère, cousins, cousines, tantes et un oncle.*

*En outre, le fait que la grand-mère, les cousins, les cousines, les tantes et l'oncle de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation : des articles 44ter et 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : LE) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir ,dans une première branche, que « La partie méconnaît les articles 74/11, 74/13 et 74/14 LE, et ne motive pas valablement ses décisions car ces dispositions et les critères y visés ne sont pas applicables à une citoyenne de l'Union européenne telle la requérante. La motivation de l'ordre de quitter le territoire se réfère aux éléments listés à l'article 74/13 LE et stipule « ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ». L'article 44ter LE stipule que « lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Cette analyse est plus large que celle exigée par l'article 74/13 LE.

L'ordre de quitter le territoire sans délai attaqué énumère les motifs repris à l'article 74/14 LE qui permettent de justifier qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, et s'appuie explicitement sur ce dernier article pour conclure au « risque de fuite dans le chef de l'intéressée ». L'article 44ter LE stipule que « sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision. ». L'ordre de quitter le territoire ne fournit aucune motivation minutieuse sur cette question d'urgence et rien ne permet de justifier celle-ci. Saisi d'une question similaire, le Conseil d'Etat a d'ailleurs cassé l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers qui n'avait pas annulé un ordre de quitter le territoire adopté à l'encontre d'un (membre de famille de) citoyen de l'Union européenne fondé sur l'article 74/14 LE (C.E., arrêt n° 255.062 du 21.11.2022, pièce 3). L'illégalité relative à la décision relative au délai (ou l'absence de délai) pour quitter le territoire volontairement, entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire dans son ensemble. Jugé (CCE n°187 290 du 22.05.2017, nous soulignons) : « 2.28. De Raad concludeert

dan ook dat verzoekster heeft aangetoond dat een schending van de formele motiveringsplicht voorligt, met betrekking tot het gebrek aan enige motivering aangaande de beslissing inzake de termijn van het bevel om het grondgebied te verlaten, een vaststelling die reeds volstaat opdat de bestreden beslissing wordt vernietigd. » (dans le même sens, voy. CCE n°197.490 du 08.01.2018) La motivation de l'interdiction d'entrée se réfère aux éléments listés à l'article 74/11 LE et stipule « ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ». Or, la requérante étant une ressortissante de l'Union européenne, il convenait d'appliquer l'article 44nonies LE, et non l'article 74/11 LE qui s'applique quant à lui aux ressortissants de pays tiers. L'article 44nonies, §1 LE stipule que « Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ». Les conditions pour prendre une interdiction sont différentes, et nullement rencontrées en l'espèce. Partant, la partie défenderesse a mal motivé ses décisions et méconnu les dispositions visées au moyen. Les décisions doivent être annulées ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « L'interdiction d'entrée étant fondée sur l'ordre de quitter le territoire, les illégalités affectant cette décision affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée, associée à un ordre illégal de quitter le territoire, est également illégale et doit dès lors être annulée ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...].».

Le Conseil rappelle également que l'article 44ter de la loi dispose comme suit : « § 1er . Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er . Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2 L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision [...].».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué fait application de l'article 74/13 de la loi. Cette disposition figure dans le Titre III quater de la loi du 15 décembre 1980, qui est relatif aux " Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire."

Or, la requérante est de nationalité française, ce que le premier acte attaqué mentionne, et est donc citoyenne de l'Union.

La partie requérante peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse méconnaît l'article 74/13 de la loi et ne motive pas valablement ses décisions car ces dispositions et les critères y visés ne sont pas applicables à une citoyenne de l'Union européenne telle la requérante.

De même, il convient de constater que les éléments que la partie défenderesse doit prendre en considération selon l'article 44ter §1er, alinéa 2 diffèrent de ceux visés à l'article 74/13 de la loi. Il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait motivé le premier acte attaqué à cet égard.

Enfin, force est de constater que le premier acte attaqué déroge au principe d'octroi d'un délai d'un mois pour quitter le territoire prévu par l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce dès lors que la partie requérante est de nationalité française, sans comporter la moindre motivation relative à l'urgence, alors que celle-ci est requise par la disposition précitée.

L'acte entrepris viole dès lors pour ce motif l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de conclure de ce qui précède que le premier acte attaqué doit être annulé.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 et de l'article 44 ter de la loi ainsi que des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 91 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, dans la mesure où celle-ci se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit la première décision attaquée – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 1/01/2024 est assortie de cette interdiction d'entrée* », qu'en conclure qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 21 janvier 2024, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre par, :

M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET